

GECI INTERNATIONAL
Société anonyme au capital de 8.211.593,75€
Siège social : 21 Boulevard de la Madeleine - 75001 PARIS
326 300 969 RCS PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 SEPTEMBRE 2011**

Chers Actionnaires,

Conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, vous êtes réunis en Assemblée Générale mixte afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Président du Conseil d'Administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'attribution d'actions gratuites et d'options d'achats ou de souscription d'actions,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Décisions de la compétence de l'AG statuant à titre ordinaire :

- Présentation et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- Présentation et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- Approbation des conventions réglementées, visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Fixation du montant annuel des jetons de présence ;
- Constatation d'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration du 31 mars 2011, sur délégation de l'Assemblée Générale du 31 mars 2011 ;
- Proposition d'autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions ;
- Proposition d'autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre un contrat de liquidité dans les conditions définies à l'article L. 225-209-1 du Code de Commerce ;

Décisions de la compétence de l'AG statuant à titre extraordinaire :

- Proposition d'autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions, existantes ou à émettre, de la Société, à certains salariés de la

- Société ou à certaines catégories d'entre eux et/ou aux mandataires sociaux ;
- Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission de bons d'émission d'actions (BEA) portant obligation de souscrire des actions ordinaires nouvelles de la Société sur demande de la Société ;
 - Proposition d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société ;
 - Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
 - Modification des statuts ;
 - Pouvoirs pour les formalités.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux. Nous sommes à votre disposition pour commenter ces différents documents.

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE – MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES - ACTIVITÉ ET SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Nous vous rappelons que les informations relatives à la marche des affaires, ainsi qu'à l'activité et à la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé à ce jour vous sont présentées dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration soumis à votre Assemblée, de même que les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

II – RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

1. Proposition d'autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions (7^{ème} résolution)

Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à intervenir sur ses propres actions, dans la limite de 10% du capital social, en vue notamment :

- de régulariser le cours de bourse de l'action de la Société,
- de remettre des actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'attribuer des actions gratuites et des options d'achat d'actions aux dirigeants et aux salariés de la Société et des sociétés liées,
- d'optimiser la gestion de la trésorerie et des fonds propres de la Société,
- de réaliser de toute autre opération conforme à la réglementation et notamment aux pratiques de marché autorisées par l'AMF.

Le prix maximum auquel les actions pourraient être acquises est fixé à cinq (5) euros par action et le prix minimum auquel les actions pourraient être vendues est fixé à un euro cinquante (1,50) par action.

Le Conseil d'Administration disposerait du pouvoir de déléguer sa compétence au Président pour mettre en œuvre cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

2. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre un contrat de liquidité dans les conditions définies à l'article L. 225-209-1 du Code de Commerce (8^{ème} résolution)

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'Administration une autorisation, conformément aux dispositions des articles L.225-209-1 et suivants du Code de Commerce, à l'effet d'acheter des actions de société en vue de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la société.

Lesdites actions devront être achetées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant en toute indépendance au nom et pour le compte de la société, dans le cadre d'un contrat de liquidité répondant aux conditions définies par la décision de l'AMF du 1^{er} octobre 2008 et la charte de déontologie de l'AMAFI en date du 23 septembre 2009 y annexée.

Les achats de ces actions pourront être effectués, à tout moment, sauf en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur, et par tous moyens y compris par voie de blocs.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites de la présente autorisation :

- le prix maximum d'achat ne pourra pas excéder cinq (5) euros par action ;
- Le nombre maximum d'actions pouvant être acheté ne pourrait excéder 10 % du capital social, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période de l'autorisation.

Ce nombre maximum d'actions et les limites de prix d'achat seront, le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations sur le capital social (division du nominal, regroupement d'actions...).

Enfin, nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour l'accomplissement de la présente autorisation, et notamment conclure un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

La durée de la présente autorisation serait fixée à dix huit (18) mois à compter de la décision de l'Assemblée statuant sur la présente proposition.

3. Modification des statuts (13^{ème} résolution)

Nous attirons votre attention sur le fait que la réglementation française concernant le droit des sociétés fait l'objet de modifications fréquentes, ce qui impliquerait de remettre les statuts en conformité très régulièrement.

Il vous est donc proposé de refondre les statuts, en supprimant toute référence d'application obligatoire déjà contenue dans la loi.

Cela permettra de s'assurer qu'ils soient en conformité avec la loi le plus longtemps possible, et éviter ainsi les modifications successives.

Nous vous proposons donc d'adopter une toute nouvelle version des statuts, que vous trouverez en annexe à ce rapport.

4. Proposition d'autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux et/ou aux mandataires sociaux (9^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, nous vous proposons également d'autoriser le Conseil d'Administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2

du Code de Commerce, ou de mandataires sociaux de la Société au sens de l'article L. 225-197-1 II alinéa 1 du Code de Commerce.

Conditions et modalités de l'attribution gratuite d'actions

a. Pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué

Nous vous rappelons que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10% du capital social à la date de décision de leur attribution et qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social, une attribution gratuite d'actions ne pouvant pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10% du capital social.

Nous vous proposons de décider que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de l'autorisation qui serait donnée au Président ne pourrait dépasser 10 % du capital social de la Société existant à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des bénéficiaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10% du capital de la Société à la date de ces ajustements.

b. Durée minimale de la période d'acquisition et de la période de conservation

Dans le cadre de l'autorisation, nous vous demandons de fixer, comme l'impose la loi, une durée minimale pour la période d'acquisition des actions, qui doit être d'au moins deux (2) ans, ainsi qu'une durée minimale pendant laquelle les bénéficiaires auront l'obligation de conserver les actions à compter de leur attribution définitive, cette dernière période devant également être d'une durée de deux (2) ans au minimum.

Nous vous proposons, en conséquence, de décider que l'attribution des actions gratuites à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, au terme :

- d'une période d'acquisition d'au moins deux (2) ans, et
- d'une période de conservation d'au moins deux (2) ans.

Nous vous indiquons que, pendant la période d'acquisition, les attributaires ne sont pas associés.

Cependant, pour le cas où la Société, pendant la période d'acquisition, procéderait à des opérations financières affectant le capital social, il paraît indispensable de prévoir la faculté pour le Conseil d'Administration de procéder à des ajustements de nature à préserver les droits des attributaires. Il vous sera demandé de prendre acte de ce pouvoir au Conseil d'Administration.

En outre, nous vous proposons de prendre acte de ce que :

- qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale l'attribution des actions audit bénéficiaire deviendrait définitive avant le terme de la période d'acquisition, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, I-al.5 du Code de Commerce, dans un délai que le Conseil d'Administration apprécierait,
- qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès et que ces actions seront librement cessibles, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 alinéa 2 du Code de Commerce.

c. Autres modalités de l'attribution gratuite d'actions

Pour le cas où les actions pouvant être attribuées au titre de l'autorisation qui serait donnée au Conseil d'Administration seraient des actions existantes, nous vous demandons de prendre acte que lesdites actions devraient être acquises par la Société dans le cadre des articles L. 225-208 ou L. 225-209 du Code de Commerce.

Pour le cas où les actions pouvant être attribuées, au titre de l'autorisation qui serait donnée au Conseil d'Administration, seraient des actions à émettre, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce, à l'effet de décider sur ses seules délibérations une ou plusieurs augmentation(s) de capital, par émission d'actions ordinaires nouvelles, à réaliser par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, dans la limite susvisée de 10% du capital de la Société à la date d'attribution des actions par le Président, étant précisé que lesdites augmentations de capital seraient définitivement réalisées du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

Nous vous rappelons qu'une telle délégation de compétence emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites, renonciation de plein droit des associés à leur droit d'attribution des actions ordinaires nouvelles émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission qui seraient décidées par le conseil d'administration en vertu de cette délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, des bénéfiques ou primes d'émission ainsi incorporée au capital.

d. Compétence conférée au Conseil d'Administration

Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'Administration serait seul compétent pour déterminer l'identité des bénéficiaires, fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions gratuites, dans les limites prévues par la loi.

En conséquence de ce qui précède, il conviendrait que vous décidiez de donner compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites fixées ci-dessus, et notamment à l'effet de :

- fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, ces conditions et critères pouvant être différents selon les bénéficiaires desdites actions ;
- fixer la durée de la période de conservation pour les dirigeants soit en leur interdisant de céder avant la cessation de leurs fonctions les actions qui leur seraient attribuées gratuitement, soit en fixant la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, II-al.4 du Code de Commerce ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il serait procédé aux attributions ;
- déterminer librement l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement serait ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société, afin de préserver les droits des bénéficiaires et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents ;
- décider et constater les augmentations de capital résultant des attributions gratuites d'actions ;

- modifier le cas échéant les statuts de la Société corrélativement ;
- effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire le nécessaire.

Nous vous proposons de fixer à trente huit (38) mois la durée de l'autorisation ainsi consentie au Conseil d'Administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'actions gratuites de la Société, existantes ou à émettre, dans les conditions visées ci-dessus.

Si votre assemblée devait approuver la proposition d'attribution d'actions gratuites aux salariés de la Société, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de l'autorisation donnée par votre assemblée.

Il vous sera donné lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la proposition d'autorisation donnée au conseil d'administration pour attribuer des actions gratuites dans les conditions susvisées.

5. Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission de bons d'émission d'actions (BEA) portant obligation de souscrire des actions ordinaires nouvelles de la Société sur demande de la Société (10^{ème} résolution)

La Société est engagée dans un programme pluriannuel de développement du futur appareil Skylander, qui nécessite de mettre en place les financements à mesure de l'avancement dudit programme, afin d'optimiser la création de valeur pour l'actionnaire.

Afin de couvrir une partie de ses besoins de financement, la Société envisage, parmi d'autres possibilités qui s'offrent à elle, de mettre en place un contrat de financement portant sur 9 millions d'actions de la Société, soit un montant nominal maximum de 2.250.000 euros d'augmentation de capital.

Ce contrat de financement lui permettrait de disposer des fonds propres supplémentaires.

Cette augmentation de capital par tranches successives prendrait la forme d'une émission de 9 millions de bons d'émission d'actions (BEA) au profit du fonds d'investissement américain YA Global Master SPV, Ltd, qui est géré par la société de gestion de droit américain Yorkville Advisors LLC, qui s'est par ailleurs engagé à ne pas détenir plus de 2,99 % du capital de la Société.

Ces bons pourraient être exercés pendant trois ans à compter de leur émission, sur demande de la Société. Le nombre maximum d'actions que la Société pourrait émettre à chaque tirage au profit de YA Global Master SPV serait égal à 1,5 fois le volume moyen d'actions négocié sur le marché, pendant une période de 30 jours de bourse précédant immédiatement la demande.

Lors de chaque tirage, les BEA seraient convertis en actions. Le fonds YA Global Master SPV a pour politique de reclasser à court terme ces actions. Le nombre d'actions cédées sur le marché par YA Global Master SPV ne devrait pas excéder un volume moyen de 3 jours de cotation par mois, compte tenu des délais qui limitent le nombre de tirages possibles à 2 par mois. De cette manière, les actions cédées par le fonds ne devraient pas peser trop lourdement sur le cours de bourse.

YA Global Master SPV s'interdirait de procéder à des ventes à découvert.

Le prix de souscription des actions à émettre serait déterminé par référence aux cours des actions de la Société pendant les 5 jours de bourse qui précéderont la demande, et après avoir appliqué une décote de 6% sur le prix moyen pondéré des 5 derniers jours de cotation ou 10% sur le dernier cours coté (le plus bas des 2).

Les actions nouvelles émises par exercice de BEA seraient assimilées aux actions existantes dès leur émission, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes. Elles seraient donc cotées sur NYSE – Euronext Paris.

Le Conseil d'Administration bénéficierait d'une délégation, afin de décider de l'opportunité de chaque tirage et de procéder à chaque augmentation de capital.

Une information serait communiquée au marché régulièrement, à mesure des demandes effectivement réalisées.

Cette délégation correspond à une simple possibilité de financement que la Société se réserve de mettre en œuvre ou pas, en fonction des différentes opportunités qui se présenteront à elle.

6. Proposition d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société (11^{ème} résolution)

Nous vous proposons de réaliser une augmentation de capital au bénéfice de la société de droit américain YA Global Master SPV, Ltd., un fonds d'investissement géré par la société de gestion de droit américain Yorkville Advisors LLC.

Cette augmentation de capital, portant sur l'émission de 180.000 actions ordinaires, serait réalisée par suppression du droit préférentiel de souscription.

Le prix de souscription correspondrait au prix moyen, pondéré par les volumes, de l'action de la Société au cours des cinq jours de bourse précédant immédiatement la date de signature de la documentation du Standby Equity Distribution Agreement (SEDA) à conclure entre la Société et Yorkville Advisors LLC.

7. Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise (12^{ème} résolution)

Dans le cadre de l'augmentation de capital proposée et afin de satisfaire aux prescriptions impératives de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, nous vous soumettons un projet de résolution ayant pour objet la réalisation d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 100.000 euros, qui serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Ces actions nouvelles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Dans le cadre de cette augmentation, le droit préférentiel de souscription devra être supprimé au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Nous vous proposons, sous réserve de l'approbation par votre Assemblée de cette augmentation de capital réservée aux salariés, de déléguer au conseil le pouvoir de fixer les modalités de cette émission, et en particulier, aux fins de :

- établir, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit

des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 100.00 euros ;

— déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, y compris le cas échéant en termes d'ancienneté, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;

— déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du Code du Travail ;

— arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

— fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de Commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

— recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;

— constater la réalisation de l'augmentation de capital ;

— effectuer toutes formalités légales et modifier les statuts corrélativement ;

— d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le rapport spécial des Commissaire aux Comptes vous sera communiqué.

Cette résolution vous est soumise uniquement afin de satisfaire aux exigences légales impératives. Toutefois l'augmentation de capital proposée en faveur des salariés ne correspond pas aux objectifs actuels de la Société. Pour cette raison, nous vous invitons à ne pas voter en faveur de cette résolution.

8. Pouvoirs en vue des formalités (14^{ème} résolution)

Cette résolution est relative aux pouvoirs pour les formalités à accomplir tant pour la partie ordinaire que pour la partie extraordinaire de l'assemblée.

Nous espérons que les opérations qui viennent de vous être présentées qui vont dans le sens des intérêts de votre société, recueilleront votre approbation et vous demandons de voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées, à l'exception de la 12^{ème} résolution que nous vous demandons de rejeter.

Paris, le 19 juillet 2011
Le Conseil d'Administration

GECI INTERNATIONAL
Société anonyme au capital de 8.211.593,75 euros
Siège social : 21 Boulevard de la Madeleine - 75001 PARIS
326 300 969 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 30 septembre 2011

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société anonyme à Conseil d'administration.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : « GECI INTERNATIONAL ».

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

-toutes études et projets, le conseil d'entreprise, l'assistance technique, le recrutement de personnel, la prestation de services en matières de brevets industriels, maquettes, études de marketing, représentation industrielle, organisation d'entreprise, information technique et de gestion, formation de personnel, organisation de stage et conférences, traductions techniques etc...

-toutes opérations commerciales, administratives, bancaires, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à cet objet ;

-la prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, artisanales, de services, financières, mobilières, immobilières, sous quelques formes que ce soit et notamment dans des sociétés ayant un objet similaire à cet objet de la Société ;

-l'achat, la vente, de toutes valeurs mobilières et immobilières, la gestion du patrimoine constitué par ces valeurs ;

-la prestation de services sous toutes ses formes.

La Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 Boulevard de la Madeleine - 75001 PARIS.

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.211.593,75 euros. Il est divisé en 32.846.375 actions de 0,25 euro de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

La souscription des actions se fait selon les dispositions légales en vigueur.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout versement non effectué à bonne date porte intérêt, de plein droit, en faveur de la Société, au taux légal majoré de 3 points, à compter de son exigibilité et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 9 : FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La transmission des actions au porteur ou des actions nominatives s'effectue librement.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre des actions émises, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Pour toutes les Assemblées, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote de ses propres assemblées d'actionnaires.

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir une fraction du capital social ou des droits de vote correspondant aux seuils prévus par l'article L. 233-7 du Code de commerce, devra se conformer aux obligations légales de déclaration de franchissement de seuil prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont déterminées par les dispositions légales en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle. Lorsque cette proportion est dépassée, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Cette disposition est applicable aux représentants permanents des personnes morales.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Le Président est nommé pour une durée fixée par le Conseil d'Administration qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Les fonctions de Président prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

13.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et dans les limites qu'elles prévoient, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit les jetons de présence entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations d'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités est effectué par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

15.1 Directeur Général

15.1.1 Nomination – Révocation

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 70 ans ; s'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

15.1.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

15.2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à trois (3).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue, la durée des pouvoirs et la rémunération accordées aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s).

TITRE IV

ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17: ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, se réunissent, délibèrent et statuent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires, sous réserve de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application des dispositions légales, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titre au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées à un actionnaire à raisons d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence du Président, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 19 : Comptes Annuels

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou de l'acompte sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions, dans les cas et suivant les modalités fixées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 21 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des stipulations statutaires, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les actionnaires eux même sont soumises, conformément à la loi, aux juridictions compétentes.